Maitre d'ouvrage :

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice – DIR SG Grand Ouest

Bureau d'études :

BETEM
INGENIERIE

107 av. Henri Fréville – 35200 Rennes

REMISE EN ETAT STRUCTURELLE, MODERNISATION, MISE EN CONFORMITE SSI ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU PARKING DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES

CCTP PRO

LOT 00 – PRESCRIPTIONS COMMUNES



Phase	Indice	Date	Objet	Rédacteur	Relecture
DCE	A	01/08/2026	Emission Originale	BRO	BRO
DCE	B	01/09/2026	Remarques MOA	BRO	BRO
	C				

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 GENERALITES 6
1.1 OBJET 6
1.1.1 Description sommaire du bâti 6
1.2 ETENDUE DES TRAVAUX 7
1.2.1 Mise en conformité incendie SSI 7
1.2.2 Remise en état structurelle 7
1.3 DÉVOLUTION DU MARCHÉ 7
1.4 CARACTÈRE GLOBAL ET FORFAITAIRE DES MARCHÉS 7
1.5 ALLOTISSEMENTS 7
1.6 PHASAGE DES TRAVAUX 8
1.7 NATURE DES PRIX 8
1.8 PRÉSENTATION DES OFFRES 8
1.9 RÉALISATION DES TRAVAUX 8
1.10 BUREAU DE CONTRÔLE 8
1.11 COORDONNATEUR S.P.S. – SANTÉ HYGIÈNE SÉCURITÉ 8
1.12 LISTE DES INTERVENANTS 9
1.12.1 MOA 9
1.12.2 MOE 9
1.13 MISSION DE CONTRÔLEUR TECHNIQUE 9
1.14 MISSION DE COORDONNATEUR SANTÉ & SÉCURITÉ 9
1.15 MISSION D'OPC 9
CHAPITRE 2 Prescriptions communes générales 10
2.1 TEXTES RÈGLEMENTAIRES 10
2.2 NORMES ET RÈGLEMENTS 10
2.3 NORMES SÉCURITÉ INCENDIE 10
2.4 NORMES HANDICAPÉS ET P.M.R. 10
2.5 CONTRAINTES GENERALES 10
2.5.1 Charges climatiques 10
2.5.2 Charges permanentes et d'exploitation 10
2.5.3 Séisme 11
2.5.4 Principe Réglementation thermique 11
2.5.5 Classement du bâtiment 11
CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES 12
3.1 CONSTAT D'HUISSIER 12

3.2 CONNAISSANCE DES LIEUX 12
3.3 TRAVAUX A PROXIMITE DE LIEUX FREQUENTES 12
3.4 DEMARCHES ET AUTORISATIONS 13
3.5 ETENDUE DES PRESTATIONS 13
3.6 LISTE DES PLANS ET DOCUMENTS AYANT SERVIS A L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 13
3.7 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P) 14
3.8 QUALIFICATIONS 14
3.9 SOUS-TRAITANCE 14
CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES 16
4.1 OBSERVATIONS PRELIMINAIRES 16
4.2 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 16
4.3 QUALITE DES PRESTATIONS 17
4.4 REGLES D'EXECUTION GENERALES 17
4.5 DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELLES ET RESPECT DES REGLES DE L'ART 18
4.5.1 Règles de l'art et obligations de conseil 18
4.5.2 Documents de référence contractuels 18
4.5.3 Textes et documents techniques 21
4.5.4 Règlementation Incendie Et Classement Des Matériaux 21
4.6 CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE 22
4.6.1 Conditions d'établissement des propositions 22
4.6.2 Contenu des prix du marche 22
4.6.3 Rigueur du prix forfaitaire 23
4.6.4 Conditions d'intervention 24
4.6.5 Prestations dues par les entreprises 24
4.6.6 Limites de prestations 24
4.7 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS 25
4.7.1 Coordonnateur sécurité protection sante SPS 25
4.7.2 Sécurité des travailleurs contre les chutes 26
4.7.3 Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, de plomb ou autres substances dangereuses 26
CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DETAILLEES 27
5.1 L'INSTALLATION DE CHANTIER 27
5.1.1 Travaux d'aménagement pour installation de chantier 27
5.1.2 Plan d'organisation (PIC) 27
5.1.3 Clôture de chantier 27
5.1.4 Panneau de Chantier 28

5.1.5 Aires de stockage des matériaux 28
5.1.6 Bennes à Déchets 28
5.1.7 Moyens de levage 28
5.1.8 Bungalows de chantier 29
5.1.9 Branchements de chantier 29
5.1.10 Installation Electrique de Chantier 29
5.1.11 Libération des sols 29
5.1.12 Nettoyages 29
5.1.13 Repli des installations 30
5.1.14 Dépenses Communes de Chantier – Compte-prorata 30
5.2 ORGANISATION DES TRAVAUX 31
5.2.1 Constat – Etat des Lieux 31
5.2.2 Connaissance des Lieux 31
5.2.3 Rendez-Vous de Chantier 32
5.2.4 Représentant de l'Entreprise 32
5.2.5 Réunions de Maîtrise d'Ouvrage 33
5.2.6 Mission O.P.C. – Délais d'Exécution 33
5.2.7 Coordination 33
5.2.8 Délais d'Exécution 33
5.2.9 Contrôles Techniques 34
5.2.10 Hygiène et Sécurité 34
5.2.11 Sujétions d'Accessibilité 34
5.2.12 Accessibilités et Approvisionnements 35
5.2.13 Sécurité et Protection 35
5.2.14 Sécurité des personnes 35
5.2.15 Protection des biens et des ouvrages 35
5.2.16 Voiries Existantes 36
5.2.17 Réseaux existants 36
5.2.18 Essais – Analyses et Contrôles 37
5.2.19 Echafaudages – Garde-corps – Moyens de Levage – Etaiement 37
5.2.20 Enlèvement et Sortie des Matériaux de Démolition et des Déchets 37
5.2.21 Gestion des Déchets 38
5.2.22 Bruits – Nuisances de Chantier 38
5.2.23 Propriété des Ouvrages Démolis 39
5.2.24 Responsabilité de l'Entrepreneur 39
5.2.25 Gardiennage de Chantier 39

5.3 SCELLEMENTS – BOUCHEMENTS – CALFEUTREMENTS – RACCORDS 39
5.3.1 Scellements 39
5.3.2 Bouchements - Rebouchages 40
5.3.3 Calfeutrements 41
5.3.4 Raccords - Finitions 41
5.3.5 Isolation 41
5.3.6 Réception des supports - Tolérances d'exécution 41
5.4 NETTOYAGE du CHANTIER 42
5.4.1 Nettoyage en cours du chantier 42
5.4.2 Nettoyage / Nettoiement et remise en état du chantier 43
5.4.3 Nettoyage de réception 43
5.5 ETUDES ET PLANS D'EXECUTION 43
5.5.1 Etudes – Plans et Notes de Calculs d'exécution 43
5.5.2 Documents à remettre après Exécution des travaux 45

CHAPITRE 1 GENERALITES

1.1 OBJET

Le présent document a pour principal objet de fixer les interventions nécessaires à la remise en état structurelle et la mise en conformité de la sécurité incendie (SSI) du parking souterrain du tribunal judiciaire, rue Pierre Abélard à Rennes.



1.1.1 Description sommaire du bâti

Parking silo sur 4 niveaux enterrés.

Capacité : environ 220 places

Construction 1981

Entrée et sortie sur rue Pierre Abelard. L'accès est partagé avec le parking public « Arsenal ».

Classement ERP : Non

Le parking n'est pas ouvert au public et est réservé au personnel du tribunal.

Le parking public « Arsenal » identique au parking du tribunal qui jouxte le parking du tribunal est considéré distinct et isolé.

1.2 ETENDUE DES TRAVAUX

1.2.1 Mise en conformité incendie SSI

Pour la partie « Gros œuvre » et « Second œuvre » les prestations seront celles de :

- création de SAS de sécurité dans les cages escaliers en carreaux de plâtres,
- de remplacement de portes sectionnelles pour assurer un degré coupe-feu adéquat,
- de mise en place de nouveaux bloc-portes,
- de création de volume technique protégé (VTP),
- de remplacement de portes sectionnelles d'entrée et de sortie du parking et
- Installation et remplacement des équipements SSI.

1.2.2 Remise en état structurelle

Les éléments structurels vérifiés sont dimensionnés de façon correcte par rapport à leur géométrie et aux charges appliquées, néanmoins l'état général de l'ouvrage et les pathologies constatées ne nous permets pas de considérer que cet état théorique corresponde encore à la réalité in situ.

Pour rappel l'état général de l'ouvrage et ses pathologies sont les suivantes :

- Armatures localement sectionnées au droit des fissures traversantes permettant une circulation d'eau dans l'épaisseur de la partie d'ouvrage concernée,
- Défauts de positionnement des cages d'armatures ayant entrainés des phénomènes de corrosion,
- Front de carbonatation maximal de 30 mm mettant en position de dépassivation les armatures les moins enrobées et parfois dans des proportions importantes,
- Absence de pollution par les ions chlorures.

1.3 DÉVOLUTION DU MARCHÉ

La consultation des marchés est prévue en Corps d'états séparés.

1.4 CARACTÈRE GLOBAL ET FORFAITAIRE DES MARCHÉS

Les travaux seront exécutés dans le cadre d'un Marché Global et Forfaitaire.

1.5 ALLOTISSEMENTS

Les travaux envisagés sont prévus décomposés en corps d'états techniques séparés selon la liste suivante :

LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS
LOT 02 - CFO SSI
LOT 03 - SECOND ŒUVRE
LOT 04 - PORTES POUR GARAGE COLLECTIF

1.6 PHASAGE DES TRAVAUX

Pour ce projet, les travaux seront effectués en une phase suivant le planning joint au présent dossier.

1.7 NATURE DES PRIX

Les prix forfaitaires établis dans le cadre des détails quantitatifs et estimatifs, sont des prix complets et nets. Ils tiendront compte des fournitures en matériaux neufs, de leur mise en œuvre par tous les moyens, de l'intégralité des ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement des travaux envisagés avec tous échafaudages, agrès et appareils de montage nécessaires.

L'Entrepreneur doit impérativement présenter son offre de prix sous forme du bordereau joint, les quantités portées seront calculées suivant les dimensions réelles à mettre en œuvre sans majoration quelconque pour foisonnement, déchets, etc...

L'entreprise s'engagera sur les quantités du bordereau qu'elle remettra avec son offre. Elle fournira également son prix par quantitatif.

Les erreurs de quantités, divergences ou ambigüités de toute sorte pouvant apparaitre dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté dans l'Acte d'Engagement.

Étant précisé que les prix unitaires seront seuls considérés comme contractuels pour règlements des travaux modificatifs.

1.8 PRÉSENTATION DES OFFRES

Les offres devront faire l'objet d'un Bordereau Quantitatif Estimatif détaillé par article.

1.9 RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront en site occupé, le parking ne sera pas fermé pendant les travaux. Un phasage d'occupation des zones d'intervention est annexé au présent document de conception, les détails de mises à disposition des zones de travail devront faire l'objet de coordination Entreprise/MOA/Utilisateur/MOE.

Ce phasage sera à réaliser en phase de préparation de travaux.

1.10 BUREAU DE CONTRÔLE

Un R.I.C.T. (Rapport Initial de Contrôle Technique du Bureau de Contrôle) est remis avec le Dossier d'Appel d'Offres.

Les Entrepreneurs seront tenus de se soumettre à toutes vérifications, examens et essais que le Bureau de Contrôle jugera nécessaires.

Les Frais d'études et d'analyses seront à la charge de chaque entreprise.

1.11 COORDONNATEUR S.P.S. – SANTÉ HYGIÈNE SÉCURITÉ

Un P.G.C.S.P.S. (Plan Général de Coordination Santé Protection Sécurité) du Coordonnateur S.P.S. a été remis avec le Dossier d'Appel d'Offres.
L'opération est soumise aux dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les Entrepreneurs seront tenus de respecter la réglementation et les obligations liées à la Santé – Hygiène et Sécurité des personnes et toutes demandes venant du Coordonnateur SPS.
En cas de période d'épidémie type « covid 19 » et de restriction sanitaire : suivre le guide OPPBTP : guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SRAS-COV -2.
Chaque entreprise devra désigner une personne référente sur les gestes barrières pour en éviter la propagation.

1.12 LISTE DES INTERVENANTS

Les intervenants concernés par ce projet sont les suivants :

1.12.1 MOA

Ministère de la justice – SG / DIR-SG-Grand-Ouest / DI de Rennes
20, rue du Puits Mauger
CS 60826 – 35108 Rennes Cedex 3

Représenté par M. Loïc HADADI – Chef de projets

1.12.2 MOE

BETEM Atlantique
107 avenue Henri Fréville, 35200 RENNES

Représenté par Mr Boris ROMBOLOTTO

Tél. : 02 99 27 54 70

1.13 MISSION DE CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage a confié à **SOCOTEC**, une mission de contrôle technique assurant les missions nécessaires.

SOCOTEC
Immeuble Le Noven
318 route de Fougères
CS 60642
35517 CESSON SEVIGNE CEDEX

1.14 MISSION DE COORDONNATEUR SANTÉ & SÉCURITÉ

Le P.G.C. établi par le coordonnateur M. NOISEIL-GRIGNARD Thomas, de la société BUREAU VERITAS est joint au présent dossier. Toutes les exigences décrites dans le P.G.C. sont à intégrer aux prestations.

Conformément à la loi 93.1418 du 31/12/1993 et à ses décrets d'application, l'attention de l'Entreprise est attirée sur les dispositions opérationnelles à prévoir.
Un P.P.S.P.S. devra être établi avant tout commencement de travaux sur la base du P.G.C. mis en place par le Coordonnateur. Ces dispositions sont applicables pour les Titulaires, Cotraitants et Sous-traitants.

1.15 MISSION D'OPC

La mission d'OPC est confiée à la Maitrise d'œuvre BETEM Atlantique.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS COMMUNES GÉNÉRALES

2.1 TEXTES RÈGLEMENTAIRES

Les installations et les ouvrages seront conformes aux textes légaux et réglementaires en vigueur au moment de l'exécution des travaux sans que cette liste soit limitative.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics.
- Le Code de l'Urbanisme.
- Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- Le Code de l'Environnement.
- Le Code du Travail.
- La Règlementation Sanitaire Départementale.
- Les Prescriptions de la Santé Publique.
- La réglementation Sécurité Incendie.
- Etc …

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.2 NORMES ET RÈGLEMENTS

Le C.C.T.P. sera établi par référence aux dispositions :

- D.T.U. (Cahier des Charges, règles de calculs , Cahier des clauses spéciales)
- Les Normes AFNOR.
- Les Eurocodes.
- Les Cahiers et les Avis Techniques du CSTB.
- Les Règles Professionnelles de Construction.
- Les Règles de l'Art.
- Les Cahiers des Charges de Mise en Œuvre et des Spécifications des fabricants.
- Etc.

2.3 NORMES SÉCURITÉ INCENDIE

Cet établissement est un parking privé régis par le code du travail.

2.4 NORMES HANDICAPÉS ET P.M.R.

Le bâtiment est concerné par l'application des normes de l'accessibilité. Suivant la loi du 11 février 2005 sur le Handicap et complétée par l'arrêté de prescriptions techniques du 15 janvier 2007.

2.5 CONTRAINTES GENERALES

2.5.1 Charges climatiques

Sans objet

2.5.2 Charges permanentes et d'exploitation

Les charges permanentes sont à déterminer pour chaque niveau.

Les charges d'exploitation seront conformes à la norme NF EN 1991-1-1 « EUROCODE 1 – Actions sur les structures – Partie 1-1 Actions générales », suivant la destination des locaux :

2.5.3 Séisme

Sans objet

2.5.4 Principe Réglementation thermique

Sans objet

2.5.5 Classement du bâtiment

Le parking n'est pas ouvert au public et est réservé au personnel du tribunal.

CHAPITRE 3 PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES

3.1 CONSTAT D'HUISSIER

Il sera procédé à un état des lieux, Intérieur dans toutes les zones impactées par les travaux, les zones mitoyennes aux travaux (dessus, dessous, latéralement), et en extérieur en périphérie totale du bâtiment, il concernera l'état des voiries, les ouvrages conservés, les végétaux et plantations, avant démarrage des travaux.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement par huissier de justice, aux frais de l'entrepreneur titulaire du LOT TRAITEMENT DES BETON

Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, et des entreprises intervenantes.

Il sera joint à ce constat une série de photos des ouvrages avant travaux.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce contrat seront affectées soit à l'entreprise responsable si elle est connue ou identifiée, soit au compte prorata soit au compte inter-entreprises dans le cas contraire.

3.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entrepreneur doit se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du terrain, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements. Les Entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et des véhicules ainsi que des conditions d'exécution.

En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant influer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.
Aucun entrepreneur ne pourra arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.
Il est impératif que les entrepreneurs soumissionnaires se rendent sur le site afin de constater « de visu » l'importance des travaux à exécuter notamment en ce qui concerne la démolition, la dépose des ouvrages en place, la modification des ouvrages existants et procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires, la responsabilité du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre ne pouvant en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

Des **visites du site obligatoires** seront à faire ; l'ensemble des modalités est exposé dans le Règlement de Consultation.

3.3 TRAVAUX A PROXIMITE DE LIEUX FREQUENTES

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux seront exécutés à proximité de lieux fréquentés, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions nécessaires, à ses frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers des dits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et des outils, les vibrations, les fumées et les poussières.

3.4 DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Chaque entreprise fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives et déclarations nécessaires à la bonne marche du chantier, chacune en ce qui la concerne pour :

- Les clôtures et palissades de chantier,
- Les barrières,
- Les installations d'engins de levage,
- Les branchements provisoires,
- Etc.,

Elles effectueront de même, toutes démarches auprès des Services concédés et autres, E.R.D.F, Réseau de chaleur, Service des eaux, Voirie, Egouts, Télécom, etc., aux fins d'obtenir tous contrats pour les besoins du chantier lui-même et pour les installations définitives des constructions.

La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

3.5 ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prix de l'Entreprise comprennent la fourniture, le transport à pied d'œuvre des matériaux et matériels, le déplacement, le stockage, les manutentions, le montage et la pose à toute hauteur.

Ils comprennent également, pour les ouvrages intéressés, les trous, scellements réservations, raccords, calfeutrements de toute nature, sans qu'il soit besoin d'en faire une quelconque description.

Ils comprennent aussi toutes les demandes que pourraient exiger le Bureau de Contrôle et le coordonnateur en matière d'hygiène et de sécurité (SPS).

3.6 LISTE DES PLANS ET DOCUMENTS AYANT SERVIS A L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Les plans et pièces écrites ayant servis à l'établissement du dossier de consultation des entreprises, et formant base contractuelle des marchés sont :

- L'acte d'engagement daté signé et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le RICT
- Les rapports de diagnostic amiante et plomb avant travaux
- Le calendrier prévisionnel d'exécution jusqu'à notification du calendrier prévisionnel d'exécution
- Le calendrier d'exécution des travaux notifiés par le MOE qui se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution
- L'offre technique, environnementale et sociale du titulaire
- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire
-

Les documents écrits et graphiques auront une même valeur contractuelle. De ce fait, tout ouvrage figurant sur une pièce graphique et qui ne serait pas mentionné dans une pièce écrite ou vice-versa, serait à réaliser dans le cadre du marché.

3.7 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état et du C.C.T.P propre à chaque lot.

L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le C.C.T.P. contractuel.

Il est impérativement stipulé que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P.

En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

3.8 QUALIFICATIONS

L'Entreprise devra justifier qu'elle est titulaire ou que les sous-traitants éventuels auxquels elle fera appel, sont titulaires des qualifications professionnelles couvrant l'ensemble des travaux du corps d'état pour lequel elle intervient dans les limites où ces qualifications professionnelles auront été fixées par l'Organisme Professionnel du Bâtiment et des Activités Annexes :

Qualification : Qualibat, Qualifelec, Qualit'EnR, RGE, etc.

Certification : AFAQ / ASCERT pour le désamiantage.

Ces qualifications seront nécessaires à la validité de la police individuelle de base couvrant les risques liés aux responsabilités décennale et biennale.

A défaut de Qualifications professionnelles : La preuve de la qualification de l'opérateur économique peut être apportée par tout moyen (certificats d'identité professionnelle, références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur à réaliser la prestation ...).

3.9 SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise titulaire du marché pourra sous-traiter une partie de ses travaux, et en aucun cas la totalité des travaux qui lui ont été commandés, uniquement avec l'accord écrit du Maître de l'ouvrage, sous peine de résiliation de plein droit du marché, et devra dans tous les cas se conformer strictement aux modalités d'application de la loi, de ses arrêtés et de leurs mises à jour.
L'Entrepreneur sera tenu de remettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre, dans un délai de 1 mois à compter de la conclusion du marché ou pendant la période de préparation, la liste exhaustive de ses sous-traitants.
Dans tous les cas l'Entrepreneur devra fournir une caution bancaire couvrant le paiement de son ou de ses sous-traitants dont il restera responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage. Le refus d'agrément d'un sous-traitant échappera à tout recours contentieux de la part de l'Entrepreneur.
Seuls les sous-traitants agréés par le Maître d'ouvrage seront admis à participer aux études d'exécution et de synthèse.
L'acte spécial indiquera avec précision :

La nature et le montant des prestations sous-traitées.

Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.

Les modalités de calculs et de versement des avances et acomptes.

La date d'établissement des prix.

Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfactions et retenues diverses.

Les modalités de révision ou d'actualisation des prix.

Le nom de la personne habilité à donner les renseignements.

Par défaut les conditions générales des contrats de sous-traitance types établis par le SNSO (Syndicat National des Entreprises de Second-œuvre du Bâtiment) sont applicables.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES

4.1 OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le C.C.T.P. établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif.
L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le C.C.T.P.) En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.
Les C.C.T.P. et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre. L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat.
L'Entrepreneur doit prendre connaissance des C.C.T.P. de tous les autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le C.C.T.P. le concernant si la prestation omise est rappelée dans le C.C.T.P. d'un autre lot.
L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le C.C.T.P. et les plans.
Il convient de rappeler que ce devis descriptif n'a pas un caractère limitatif et que les Entrepreneurs ne pourront réclamer aucun supplément pour d'éventuels travaux indispensables non décrits, ni définis au C.C.T.P.
Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au C.C.T.P.
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence.
- Les textes de réglementation de toute nature, applicables en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

Les Entrepreneurs devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

4.2 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre.
Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- Le type de pose,
- Les conditions particulières de l'opération,
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors, toutes décisions à ce sujet.
Aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés lorsque les entrepreneurs ayant suppléés, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes des C.C.T.P.
Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent C.C.T.P. (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux Règles de l'Art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.

De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne pourra atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

4.3 QUALITE DES PRESTATIONS

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux plans, coupes, élévations et détails de l'Architecte, aux C.C.T.P., aux directives du Maître d'œuvre et aux plans complémentaires pouvant être remis en cours de travaux pour préciser certains détails.
Ils comprendront l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi définis, conformément aux prescriptions et suivant les Règles de l'Art.
Les prix soumissionnés comporteront obligatoirement toutes sujétions quelconques pour arêtes, petites largeurs, montage, manutentions, casses, coupes, stockages échafaudages, précautions, préservations et les protections dues par l'entrepreneur sont afférentes à ses matériaux stockés et ouvrages en place, quels qu'ils soient et quel que soit l'ordonnancement des travaux.
Il est expressément spécifié que chaque Entreprise restera responsable de ses ouvrages jusqu'à leur livraison, et qu'elle devra prévoir toutes dispositions utiles, tant lors de son étude de prix que lors de l'exécution de ses travaux et qu'après cette exécution, pour que les ouvrages, encourant un risque de détérioration du fait d'Entreprise intervenant postérieurement ou du fait de leur exposition, resteront protégés efficacement.
Il est en outre précisé que tous les travaux devront être d'une excellente qualité, tant en ce qui concerne les matériaux que leur mise en œuvre.
De plus, tous les travaux de finition, raccords, reprises, devront faire l'objet de la part de l'Entreprise, de toute l'attention et de toute l'application souhaitable.
Les conditions édictées dans les « Documents Officiels de Référence » ne constituent que des minima non limitatifs.
Les travaux seront exécutés en toute perfection tant au point de vue technique qu'au point de vue esthétique, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre se réserveront le droit de faire :

- Soit recommencer les ouvrages défectueux aux frais de l'Entrepreneur défaillant,
- Soit appliquer un rabais proportionnel à la malfaçon dûment constatée pouvant atteindre 20% du coût de l'ouvrage en cause pour le préjudice subi.

4.4 REGLES D'EXECUTION GENERALES

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du C.C.T.P.

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux Règles de l'Art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution.

Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent C.C.T.P. commun à tous les corps d'état.

Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les C.C.T.P. communs et particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications

du C.C.T.P. ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

4.5 DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELLES ET RESPECT DES REGLES DE L'ART

L'ensemble des travaux et ouvrages sera soumis, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux que leur mise en œuvre, aux spécifications, prescriptions, stipulations et impositions des documents officiels de référence existants applicables aux travaux, objet du projet.

Les entreprises devront se conformer à tous arrêtés municipaux et préfectoraux, ordonnances de police, aux lois et décrets en vigueur sur la commune ou l'arrondissement.

4.5.1 Règles de l'art et obligations de conseil

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent C.C.T.P. ne sont pas conformes aux Règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition et au plus tard avant toute exécution.

Il est rappelé que l'entrepreneur a une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas aux Maîtres d'ouvrage et aux Maîtres d'œuvre mais oblige l'entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et l'entrepreneur n'en est pas dispensé même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.

Ainsi l'entrepreneur est tenu d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux.

Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

4.5.2 Documents de référence contractuels

Chaque entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc.. Connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG.

Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévu une date différente.

Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans les C.C.T.P., les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus.

En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications des C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc.) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

4.5.2.1 Textes & règlements généraux

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure ou l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application.
Et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc.…
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- les règlements sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que le code de la santé Publique.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,
- Le règlement de sécurité contre l'incendie applicable aux ERP, avec les particularités / compléments prévus par le Code du Travail,
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.
- les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
 les Normes homologuées.
- Les Eurocodes

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

4.5.2.2 Textes et documents techniques

Les normes, DTU et règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent C.C.T.P. n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques du CSTB ou de l'AFAC), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent C.C.T.P.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique (AT), d'Appréciation technique d'Expérimentation (ATEx) ou d'Avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.

Dans ces cas (AT - ATEx ou Avis de Chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire

et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent C.C.T.P., les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.

Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

Les C.C.T.P. des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

4.5.2.3 Réglementation européenne

Les directives européennes s'imposent aux États membres.

Directive ""Produits de Construction"" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en matière de :

- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Économie et isolation thermique

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le présent C.C.T.P. doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix.

En conséquence les prescriptions du présent C.C.T.P. peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.

D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites ""Eurocodes"" convertis en normes européenne (EN) ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite ""Euroclasses"".

4.5.2.4 Certification

Le présent C.C.T.P. fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification. Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.

Dans le cadre du présent C.C.T.P. les entrepreneurs devront, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

4.5.3 Textes et documents techniques

Les normes, DTU et règles de calculs sont prévus comme documents contractuels dans chaque C.C.T.P. pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaire du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des C.P.T (Documents généraux d'Avis Techniques du CSTB ou de l'AFAC), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc., peuvent être rendus contractuels par spécification du C.C.T.P.

4.5.4 Règlementation Incendie Et Classement Des Matériaux

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

4.5.4.1 Réaction au feu des matériaux et produits

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé.

Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses.

Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais.

Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euroclasses.

4.5.4.2 Comportement ou résistance au feu des ouvrages

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré.

Les présents C.C.T.P. de chaque lot fixent ces exigences mais il incombe à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ce document.

D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité.

Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes à la nouvelle législation.

4.6 CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

4.6.1 Conditions d'établissement des propositions

Les Entreprises participant à l'appel d'offre devront obligatoirement établir leur offre selon le contrat de travaux , à savoir l'Acte d'Engagement pour REMISE EN ETAT STRUCTURELLE, MODERNISATION, MISE EN CONFORMITE SSI ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES DU PARKING DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES.
A chaque Acte d'engagement sera joint le DPGF correspondant aux travaux, selon les informations des pièces Administratives du Maitre d'Ouvrage.

Les Entreprises participant à l'appel d'offre devront obligatoirement tenir compte pour l'établissement et la remise de leur proposition, des conditions suivantes :

En sus de l'Acte d'engagement proprement dit, ils remettront un devis estimatif détaillé sous forme de bordereau nommé cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) par corps d'état qui comportera :

- Les quantités prévues
- Les prix unitaires hors taxes

Les produits hors taxes

Il est bien spécifié que les quantités indiquées par les Entrepreneurs dans les devis estimatifs mentionnés ci avant, ne limitant en aucun cas, dans l'éventualité d'erreur de leur part, le travail des dits Entrepreneurs aux quantités prévues. Quelles que soient celles-ci, ils devront l'entier et complet achèvement des ouvrages, dans le cadre du C.C.T.P., des plans, et ce, sans aucun supplément de leur marché.

4.6.2 Contenu des prix du marche

Les prix du marché sont des valeurs à caractère global et forfaitaire comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.

Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants ;
- La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes.
- Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc.)
- Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel repose ce matériel jusqu'au-dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4,80 ml.
- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc. conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure où le C.C.T.P. particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définis par ce C.C.T.P.
- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)

- Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.)
- Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfices.
- Les droits de brevet s'il y a lieu.
- Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour l'amenée à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente.
- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre.
- Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants.
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.
- Les frais de compte-prorata ou de compte interentreprises.

D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité.
- Avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assurés quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para publics ou concessionnaires.

4.6.3 Rigueur du prix forfaitaire

Le C.C.T.P. et la série de plans, documents graphiques, notes de calculs etc. donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et complète finition.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions.

En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition.

Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et C.C.T.P. ne donnent lieu à aucun supplément.

Ne seront considéré comme travaux « en plus », et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

Il est rappelé que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF) jointe à l'acte d'engagement n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires et/ou des sous-détails qui y figurent, pour la facturation ou le règlement des travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution.

4.6.4 Conditions d'intervention

Les prix unitaires des bordereaux sont réputés établis pour des ouvrages exécutés en étages élevés et avec des accès difficiles, nécessitant des manutentions pour le montage et le transport des matériaux que l'Entrepreneur se doit d'estimer. De même, les sujétions consécutives à l'exécution dans des conditions particulières, sur échafaudages, nacelles, échelles etc. sont réputées incluses dans les prix.

Toutefois, dans le cas d'emplacements ou l'atteinte ne peut être réalisée qu'au moyen d'échafaudages volant, de cordes à nœud ou d'installations spéciales pouvant engager éventuellement l'intervention d'échafaudeurs spécialisés, les frais afférents à ces dispositions devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise.

De même s'agissant des ouvrages de protections diverses, seules feront exception à la règle les travaux demandant la mise en place de protections supplémentaires et spécifiques demandées expressément par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre et destinées à la protection d'ouvrages en place non susceptible d'être transportables. Les frais afférents à ces protections devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise ; à défaut le prix sera considéré comme incluant de fait ces ouvrages (échafaudages, protections etc.) et l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4.6.5 Prestations dues par les entreprises

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc. dans les conditions précisées dans les C.C.T.P.
- La fixation par tous moyens appropriés de leurs ouvrages.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc. de leurs ouvrages avant réception des travaux.
- Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc. pour respecter le délai d'exécution.
- Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

4.6.6 Limites de prestations

Limites de prestation pour les réservations à la charge du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** pour les autres lots secondaires et ou techniques :

- A la charge du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** : Ensemble des réservations spécifiques au **LOT TRAITEMENT DES BETONS**

- A la charge du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** : Réservation pour section > ou = à 100 x 100 mm ou de Ø 100 mm
- **A la charge des différents lots** : Percement/carottage pour section < à 100 x 100 mm ou de Ø 100 mm (ou si la réservation n'a pas été demandée dans les délais impartis)
- Les rebouchages et calfeutrements de l'ensemble des réservations / percements **à la charge du lot ayant réalisé l'ouvrage**
- **A la charge du LOT CFO-SSI** les travaux de dépose et repose d'installations techniques (éclairage, câblage, etc…) nécessaires pour la bonne réalisation des traitement de surface (Traitement des bétons, des fissures, mise en place des armatures carbone)

Limites de prestation pour les réservations à la charge du **LOT SECOND OEUVRE** pour les autres lots :

- **A la charge des différents lots** : Percement/carottage pour section < à 100 x 100 mm ou de Ø 100 mm (ou si la réservation n'a pas été demandée dans les délais impartis)
- Les rebouchages et calfeutrements de l'ensemble des réservations / percements **à la charge du lot ayant réalisé l'ouvrage**
- **A la charge du LOT CFO-SSI** les travaux de dépose et repose d'installations techniques nécessaires pour la bonne réalisation des traitement de surface (peinture)

Limites de prestation pour les réservations à la charge du **LOT PORTES POUR GARAGE COLLECTIF** pour les autres lots :

- **A la charge du LOT CFO-SSI** : Raccordement, alimentation et asservissement des portes de garage,
- **A la charge du LOT CFO-SSI** : Consignations des alimentations des portes de garage,
- **Au LOT PORTES POUR GARAGE COLLECTIF** tous les travaux de dépose et évacuation des portes, supports, câblages existants.
- **Au LOT PORTES POUR GARAGE COLLECTIF** tous les travaux de percement pour la pose des profilés de support et des portes.

4.7 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

4.7.1 Coordonnateur sécurité protection sante SPS

Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires.

Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission « santé – sécurité » (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc.) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes. Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.

En application de la Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 et du Décret N° 94.1159 du 26 décembre 1994 et leurs mises à jour, transposant la directive 92/57/CEE et conformément au Code du Travail, articles R.4532-1 à R.4532-98, chaque intervenant est tenu d'établir à ses frais un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé concernant l'intervention de son personnel sur le chantier. Ce PPSPS doit :

- Répondre aux prescriptions des différents articles de la Section 5 du Décret N° 94-1159,
- Intégrer les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des sous-traitants éventuels et de tous les intervenants sur le chantier,
- Tenir compte des renseignements fournis dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS).

4.7.2 Sécurité des travailleurs contre les chutes

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française qu'européenne.

Ces dispositions seront prises au titre du compte inter-entreprises ou du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure où ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement.

Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

4.7.3 Protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, de plomb ou autres substances dangereuses

Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur.

CHAPITRE 5 PRESCRIPTIONS DETAILLEES

5.1 L'INSTALLATION DE CHANTIER

L'installation de chantier sera à la charge de l'Entrepreneur du Lot principal **LOT TRAITEMENT DES BETONS**.

Les dispositions et les précautions particulières seront décrites au Plan Général de Coordination Sécurité et Protection De La Sante (P.G.C.S.P.S) et du C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières) qui seront joints aux pièces du dossier d'Appel d'Offres.

5.1.1 Travaux d'aménagement pour installation de chantier

L'accès au chantier se fera obligatoirement dans les conditions exposées aux Dispositions communes à tous les corps d'état et au PGCSPS.

Tous les travaux de signalisation d'accès au chantier que l'entrepreneur jugera nécessaire de réaliser pour ses installations de chantier (après accord du Maître d'Œuvre), seront exécutés à ses frais et sous sa responsabilité.

Dans tous les cas, les abords du terrain seront remis au Maître d'ouvrage, à la fin des travaux, dans les mêmes conditions qu'à l'origine.

Le rejet des eaux de bétonnière et autres, dans les réseaux extérieurs définitifs, est STRICTEMENT INTERDIT.

L'entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** devra prendre toutes les précautions pour ne pas dégrader les voiries publiques ou privées situées dans les environs immédiats du chantier.

Il devra l'entretien des voies extérieures à l'emprise du chantier et leur remise en état si nécessaire, ainsi que le nettoyage parfait des abords.

L'entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** reste responsable de tous les dégâts ou dommages qui en résulteraient du fait de l'activité du chantier.

5.1.2 Plan d'organisation (PIC)

Sera fournis à la charge du **LOT TRAITEMENT DES BETONS**, un plan d'organisation de chantier, proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériels de levage, des installations de chantier, baraquement, vestiaires, réfectoires, sanitaires, panneau de chantier, etc., l'entrepreneur aura obligation de respecter les dispositions de celui-ci.

5.1.3 Clôture de chantier

L'entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** devra la fourniture et la pose, avant toute intervention sur le site, de clôtures de chantier, dès l'OS de démarrage des travaux.

Ces clôtures seront entretenues et maintenues jusqu'à la libération des sols.

Elles seront constituées de palissades en tubulures métalliques et remplissage grillagé type Héras hauteur 2.00 ml.

Des colliers seront mis en place pour liaisonner entre elles les palissades. Chaque palissade sera fichée dans des plots béton. Les accès seront munis de portail, sur chaque voie, ossatures avec parement plein en tôle laquée ou bardage lames de bois verticale.

L'entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** se conformera au plan de principe d'installation de chantier prévu au PGCSPS.

Aucune communication ni panneau publicitaire ou nominatif d'entreprise ne sera autorisé sur les clôtures de chantier, ni sur les clôtures du site. La seule information le sera sur le panneau de chantier décrit ci-après.

5.1.4 Panneau de Chantier

L'entrepreneur du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** doit la fourniture et la pose d'un panneau de chantier d'environ 2,00 m x 2,50 m, précisant la nature de l'opération et les coordonnées des intervenants (Coordonnées MOA, inspection du travail, secours, CSPS, CT, entreprises…)
Ce panneau comportera notamment une reproduction en couleur du projet, les logos en couleur des intervenants et partenaires financiers. Le fond du panneau de chantier sera totalement sérigraphié/peint, couleur au choix du maître d'œuvre.
Avant sa mise en fabrication, il devra être validé par le maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et le CSPS selon réglementation en vigueur pendant la préparation de chantier.
L'emplacement de ce panneau sera soumis au choix du maître d'ouvrage.

5.1.5 Aires de stockage des matériaux

La zone de déchargement et L'aire de stockage provisoire pour l'approvisionnement des matériaux et matériels de chantier seront à définir lors de la préparation de Chantier.

Les Matériaux et matériels devront être approvisionnés directement sur la / les zones d'intervention.

Il ne sera pas toléré de stockage permanent aux abords du bâtiment.

5.1.6 Bennes à Déchets

La gestion des bennes à déchets est gérée par le **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS**, à savoir :

- Les bennes ordures et à gravats, pour les démolitions et curage avec tri-sélectif.
- Les bennes ordures et à gravats, pour les terrassements intérieurs et pour les terrassements extérieurs.
- Les bennes d'évacuations des déblais de toutes natures, la gestion de ces bennes et l'évacuation en décharge publique, quotidiennement pour les bennes standards pour le TCE.

Il est demandé aux entrepreneurs que l'ensemble des matériaux soit trié et évacué au fur et à mesure des travaux de démolition et des travaux de mise en œuvre des ouvrages.

Les bennes à ordures seront mises en place à la demande, selon les nécessités et évacuées au fur et à mesure de leur remplissage.

La zone d'emplacement des bennes sera à définir lors de la préparation de chantier.

Une protection physique de sécurité sera mise en place autour de la zone des bennes à ordures.

La gestion des bennes à ordures sera effectuée et pris en charge au titre du Compte Prorata par le **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS.**

5.1.7 Moyens de levage

Chaque entrepreneur prévoira tous les moyens de grutage et de levage éventuellement nécessaires au bon déroulement du chantier et des approvisionnements ainsi que toutes démarches administratives nécessaires.

De même, L'entrepreneur du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** devra mettre en place tous les moyens de sécurités et de signalisations des zones impactées et survolées par les charges lors du levage.

Les entreprises devront se conformer aux informations et aux obligations décrites dans le PGC SPS.

5.1.8 Bungalows de chantier

L'entrepreneur du lot Principal, **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** devra le transport, l'installation, l'entretien, la location et le repliement des bungalows de chantier réglementaires composées au minimum de :

- 1 salle Bureau de chantier de 20 m² pouvant recevoir environ 10 personnes, qui sera équipé de tables, chaises, panneaux muraux pour affichage des plans, casiers pour rangement de plans et dossiers. Il sera chauffé, équipé en électricité, téléphone et wifi. Cette salle peut servir de réfectoire.
- Sanitaires y compris tous les branchements d'arrivé d'eau et d'évacuation des eaux vannes.
- Vestiaires avec casiers.

L'entreprise du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** devra se conformer aux informations et aux obligations décrites dans le PGCSPS.

5.1.9 Branchements de chantier

L'entrepreneur du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** doit effectuer les demandes de branchements de chantier (électricité, téléphone) auprès des services concédés, dès la délivrance de l'Ordre de Service.

Les branchements eau potable et eaux usées seront demandés aux concessionnaires concernés par L'entrepreneur du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** et à ses frais, au démarrage du chantier.

Les frais prendront en compte les installations et la remise en état après travaux.

L'évacuation des eaux usées devra impérativement être reliée au réseau public.

5.1.10 Installation Electrique de Chantier

L'entreprise titulaire du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** a la charge de la fourniture, pose et raccordement du TGBT chantier y compris prise en charge pour le compte prorata du comptage provisoire durant toute la durée du chantier.

L'entreprise titulaire du **LOT 02 - CFO-SSI** a la charge de la fourniture, pose et raccordement des coffrets de chantier à répartir dans les zones du chantier.

Le **LOT 02 - CFO-SSI** devra également prévoir la mise en place d'un éclairage provisoire des circulations horizontales et verticales, des locaux borgnes et des postes de travail.

L'alimentation de l'éclairage sera impérativement distincte de l'installation de puissance. Allumage par interrupteur.

L'installation de chantier sera entretenue durant les travaux. En fin des travaux les présents lots procéderont à la dépose et évacuation de cette installation.

5.1.11 Libération des sols

Par libération des sols, il faut entendre :

- Libération de toutes les emprises des VRD en périphérie du bâtiment de toutes les installations de chantier (baraques, échafaudages, stockages, installations fluides, voies de grues et leurs massifs etc., ...).
- Nettoyage et remise en état du terrain et des zones d'emprise et d'intervention pour le chantier dans l'état initial constaté par l'état des lieux.

5.1.12 Nettoyages

L'entreprise du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** devra prévoir dans son offre :

Un nettoyage journalier des abords et des voiries à l'intérieur du site et sur les accès.
En fin de travaux, l'entrepreneur devra effectuer tous les nettoyages nécessaires, dans tous les espaces touchés par les travaux, de même que ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

Voiries publiques extérieures au chantier :

L'entreprise devra prévoir le nettoyage des voiries extérieures selon les nécessités et à la demande de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

5.1.13 Repli des installations

En fin de travaux et selon le planning validé par le Maître d'œuvre et / ou l'O.P.C., L'entrepreneur du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** devra le repli de ses installations de chantier, le nettoyage complet, l'enlèvement et l'évacuation de ses déchets et des bennes à gravois et la remise en forme du terrain.

5.1.14 Dépenses Communes de Chantier – Compte-prorata

Le Compte prorata du chantier sera tenu et à la charge de l'entreprise du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS**, qui devra passer une convention interentreprises le cas échéant pour la bonne gestion du chantier, durant toute la durée des travaux.

Il est fait obligation à l'entrepreneur d'adhérer au(x) compte(s) prorata(s) à venir et/ou en vigueur.

La gestion du ou des comptes proratas du chantier pour les entreprises intervenantes dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, ainsi que ses modalités, sont précisées ci-dessous :

Contenu, sont imputables :

- Les consommations du chantier
- Eclairage du chantier
- Nettoyage hebdomadaire du chantier et des abords (y compris bureau et salle de réunion)
- Nettoyage quotidien selon information OPPBTP en vigueur à la date de démarrage (Covid)
- Nettoyage du chantier en cas de défaillance des entreprises
- Location des bennes nécessaires à l'évacuation des gravois et pour le TCE, hors lot 02 gestion interne.
- La gestion des déchets pour le TCE, hors **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS** gestion interne.
- A ce titre, le titulaire du corps d'état, précisera la méthodologie (suivi, collecte, filières de traitements, etc…).
- Le fonctionnement des installations nouvelles ou existantes
- Autres éléments suivant indications du CCAP (compris tableau d'affectation de la dépense base vie)
- Tous frais engagés dans l'intérêt commun et relatif aux travaux nécessaires pour la bonne marche du chantier, aux nettoyages et prestations ordonnés par le Maître d'œuvre

Le suivi s'effectuera sous format informatique suivant trame fournie par l'entreprise gestionnaire et validée par le MOE.

Gestion
Constitution d'une commission, elle sera composée en fonction des indications suivantes, à savoir :

Gestionnaire : Entreprise attributaire du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS**.

Comité de contrôle ou Collège : Entreprises attributaires de lots, élues par l'ensemble des entreprises titulaires du marché et suivant indications mentionnées dans le CCAP.

Rémunération du gestionnaire

Il sera rémunéré à hauteur de 8% du montant TTC des dépenses communes (hors ses frais). Cette dépense sera affectée ensuite au compte prorata.

Convention (rédigée par le lot ou corps d'état **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS**)

Pendant la période de préparation, il sera passé une convention inter-entreprises précisant les modalités de gestion qui sera transmise pour information au MO, à la MOE et à l'OPC.

En aucune manière, le Maître d'œuvre et l'O.P.C. ne seront, parties prenantes dans la gestion.

Le Maître d'œuvre et l'OPC ne pourront être présents qu'à titre de conciliation.

Prix

A titre indicatif, le montant prévisionnel de la participation de l'ensemble des entreprises est estimé à environ 1,5 % du montant HT des travaux exécutés. Le taux et le montant devant être obligatoirement indiqués et chiffrés par les entreprises, qui restent responsables de ceux-ci.

Dès la première réunion de gestion, les entreprises détermineront :

Un prix horaire de main d'œuvre pour le nettoyage,

Tout autre prix ou indemnité devant être définis à l'avance.

5.2 ORGANISATION DES TRAVAUX

L'installation de chantier sera à la charge de l'Entrepreneur du **LOT 01 - TRAITEMENT DES BETONS**.

5.2.1 Constat – Etat des Lieux

A réaliser selon l'article 3.1 ci-avant.

5.2.2 Connaissance des Lieux

L'Entrepreneur prend possession du site ou des bâtiments dans l'état où ils se trouvent au moment de la consultation.

Tant vis-à-vis des travaux à réaliser, que vis-à-vis des tiers, l'Entrepreneur de chaque lot est réputé s'être rendu sur place pendant l'étude d'appel d'offre, connaître les lieux et avoir une parfaite connaissance des éléments dont les incidences sont prévues dans le prix forfaitaire.

Les Entrepreneurs seront tenus de prendre connaissances dans les détails des lieux d'exécution des travaux et des ouvrages existants.

De ce fait, les Entrepreneurs devront se rendre sur les lieux autant de fois que nécessaires et procéder aux vérifications, aux sondages qu'ils jugent utiles.

Les Entrepreneurs sont censés s'être assurés personnellement sur place de la nature des lieux et de toutes sujétions en résultant en particulier les points suivants lui seront connus :

- Le terrain et ses sujétions propres,
- Les contraintes relatives à l'environnement,
- Les modalités d'accès par les voiries existantes,
- Les possibilités et difficultés de circulations et de stationnement,

- Les sujétions de règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.
- Les possibilités d'installation de chantier, suivant précisions du titre II du C.P.C. et des documents joints à la consultation (P.G.C.).
- Les ouvrages à conservés, à démolir et à construire.
- Etc...

Des **visites du site obligatoires** seront à faire ; l'ensemble des modalités est exposé dans le Règlement de Consultation.

Il est rappelé que l'accès au chantier se fera à partir des voiries existantes et dans l'emprise des accès et circulations futurs.

Les entrepreneurs seront tenus responsables de la protection et de la conservation de tous les ouvrages mitoyens, limitatifs et collaborant à la zone d'intervention et ce pendant toute la durée du chantier.

Bien que les entrepreneurs, ont la faculté d'apporter des modifications de détails aux principes de construction définis dans le présent document, il doit néanmoins, par les solutions qu'ils proposent, ne pas dénaturer le projet et veiller à respecter toutes les contraintes dont il est fait état dans le présent document.

De ce fait, avant tout démarrage des travaux et si besoin en cours de chantier en fonction des découvertes, les entrepreneurs feront dresser par huissier et contradictoirement avec les Maîtrises d'Œuvre et d'Ouvrage, les riverains et les services de la Mairie, un constat des ouvrages concernés.

Ce document accepté et signé de toutes les parties concernées, pourra servir de base à une remise en état des lieux en fin de chantier.

5.2.3 Rendez-Vous de Chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu de façon hebdomadaire à jours et heures fixés par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage et l'O.P.C.

Toutefois pour des impératifs de coordination entre différents lots et/ou de suivi de phase critique, le Maître d'œuvre peut provoquer plusieurs rendez-vous de chantier dans la même semaine, sans supplément de prix.

Ils ont pour objet d'assurer le contrôle d'exécution, la liaison entre les différents corps d'état, de contrôler le planning d'exécution, de prendre toutes décisions importantes.

De ce fait la présence de l'ensemble des représentants des entreprises y compris les sous-traitants est indispensable à chaque réunion et pendant tout son déroulement.

Toute décision prise en l'absence d'un représentant d'entrepreneur ne peut être contestée par celui-ci.

Les décisions prises sur le chantier sont consignées sur Un compte-rendu établi par le maître d'œuvre à l'issue de chaque réunion et diffusé aux entreprises.

Dans le cadre du marché, les comptes-rendus vaudront ordres de services, et les entreprises devront s'y conformer comme aux ordres de service.

Si les ordres de services ont une incidence financière sur les marchés, un accord préalable du Maître d'ouvrage devra être donné.

Si l'entreprise n'a pas fait d'observations écrites par lettre recommandée au Maître d'œuvre dans les 7 jours calendaires (sept jours), les décisions portées aux comptes rendus de chantier sont sans appel.

5.2.4 Représentant de l'Entreprise

Conformément à l'article 3.4 du C.C.A.G., chaque Corps d'état doit mettre à disposition du Maître d'œuvre un responsable technique assurant tous les rendez-vous de chantier, synthèse, coordination et hygiène - sécurité.

Ces rendez-vous ont lieu, au choix du Maître d'œuvre, soit sur le chantier soit au siège social du Maître d'œuvre, soit tous lieux désignés par le Maître d'œuvre.

Si le représentant de l'entreprise est jugé incompétent par le Maître d'œuvre celui-ci peut en demander le remplacement pur et simple.

Ce représentant doit être présent durant toutes les réunions et ne peut être libéré que sur accord du Maître d'œuvre si celui-ci juge que sa présence n'est plus indispensable.

5.2.5 Réunions de Maîtrise d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage organise à sa convenance des réunions dont la fréquence varie selon l'importance des problèmes à régler et auxquelles peuvent être invités le Maître d'Œuvre et les Entreprises dans les conditions définies à l'article précédent.

5.2.6 Mission O.P.C. – Délais d'Exécution

La Maîtrise d'œuvre assure la mission '' O.P.C. '' (Organisation – Planification – Coordination) de Chantier.

La coordination entre les Entrepreneurs séparés est assurée par l'O.P.C conformément au C.C.A.P.

Chaque Entrepreneur doit toutes prestations pour faciliter la coordination de l'ensemble des travaux exécutés par les différents corps d'état, et apporter toute aide à la mission que doit exercer le Maître d'œuvre et l'O.P.C.

Chaque Entrepreneur doit prendre connaissance de l'ensemble du projet en vue de se renseigner sur la répercussion des travaux des autres corps d'état.

Chaque Entrepreneur doit se tenir au courant de l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres sur ce qu'ils ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur exécution, leur fourniture, donner les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, en référer au Maître d'œuvre et l'O.P.C.

Chaque Entrepreneur devra prendre sous sa responsabilité, et à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres corps d'état, en cours, achevés ou non réceptionnés.

Il sera également responsable de tous dégâts ou détournements commis par ses préposés, tant dans le chantier où les travaux sont exécutés que dans les bâtiments voisins ou niveaux et locaux contigus.

5.2.7 Coordination

L'Entrepreneur doit prévoir dans son étude toutes sujétions d'exécution entraînées en cours de réalisation par l'incorporation des éléments des différents corps d'état, étant entendu que ces sujétions sont incluses dans le prix et dans le délai imposé.

Il s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement et à l'exploitation du planning général.

5.2.8 Délais d'Exécution

Conforme au C.C.A.P., à l'Acte d'Engagement et au planning prévisionnel joint au dossier de consultation.

Compte tenu du délai prévu pour cette opération, il est précisé aux Entreprises qu'elles doivent intervenir dans le cadre du projet de planning joint, qui sera mis au point en détail après notification des marchés.

Il en résulte que chacune d'elles doit intervenir simultanément sur plusieurs postes de travaux avec le maximum possible de personnel afin de superposer les délais partiels et non de les juxtaposer.

De même les fabrications en atelier et usine doivent commencer au plus tôt afin d'assurer les travaux sur chantier également au plus tôt.

Le fait de répondre à cette consultation implique donc un accord à priori des Entreprises sur ces dispositions et sur le fait que, par ailleurs, aucune interruption ou ralentissement d'activités ne pourra être accepté pour quelle que cause que ce soit y compris pour cause de congés.

Ainsi les études de synthèse et de P.E.O. et fabrications en atelier et usine doivent être réalisées dans les délais prévus.

De plus, les interventions sur le chantier sont donc définies en fonction des capacités d'accueil des corps d'état sur les lieux et non en fonction des possibilités des Entreprises, qui doivent, à tout moment, être conformes à la demande du chantier.

Ceci implique, ce qui a déjà été dit mais mérite d'être répété, qu'aucune interruption de chantier, ni ralentissement ne peut être admis pour quelle que raison que ce soit.

A cet effet, les Entreprises doivent s'assurer par elles-mêmes, ou par l'assistance d'Entreprises conjointes, agréées par le Maître d'Ouvrage, de cette possibilité d'assurer la présence d'un personnel permanent, compétent et qualifié nécessaire sur le chantier :

5.2.9 Contrôles Techniques

Chaque entreprise s'engage à faciliter la mission du Contrôleur Technique.

Les Entreprises devront respecter les dispositions réglementaires en matière de mise en œuvre des ouvrages notamment les DTU , les Avis Techniques, etc…

5.2.10 Hygiène et Sécurité

Chaque entreprise s'engage à faciliter la mission du Coordonnateur SPS, des Organismes et Contrôleurs de sécurité, notamment à l'occasion des visites de chantier ou des enquêtes effectuées à la suite d'accidents.

Les entreprises devront respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé, ainsi que le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.).

Dans tous les cas, elles devront se conformer aux directives et circulaires des organismes de prévention (OPPBTP, CRAM, INRS...).

Chaque entreprise devra établir dans les 15 jours suivant la notification du marché avant le commencement des travaux, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) et le transmettre au Maître d'Ouvrage, Maître d'Œuvre, Coordonnateur S.P.S., organismes de sécurité, chantier, etc...

Les entreprises et leur(s) sous-traitant(s), chacun pour ce qui le concerne, devront tenir compte, dans le cadre de leur offre, de toutes les incidences économiques induites par les prestations nécessaires à l'hygiène, à la sécurité et à la protection de la santé qui seront réputées comprises dans le prix du marché.

Les entreprises devront participer impérativement aux réunions du CISSCT.

5.2.11 Sujétions d'Accessibilité

L'attention des Entrepreneurs sera attirée sur la nécessité de limiter la gêne occasionnée aux Riverains et aux Utilisateurs, pendant la durée des travaux.

De même les entrepreneurs seront dans l'obligation de prendre en compte certaines contraintes liées à l'utilisation et à l'activité du bâtiment.

Les dispositions et les précautions particulières seront décrites au Plan Général de Coordination (P.G.C.) qui sera joint aux pièces du dossier d'Appel d'Offres.

5.2.12 Accessibilités et Approvisionnements

Les points d'accès seront limités à ceux définis au Plan Général de Coordination (P.G.C.) qui sera joint aux pièces du dossier d'Appel d'Offres.

Accès et circulation du personnel de chantier à l'extérieur - stationnement

Approvisionnements du matériel et des matériaux - évacuations

Moyens de levage extérieurs

5.2.13 Sécurité et Protection

Les dispositions et les précautions particulières seront décrites au Plan Général de Coordination (P.G.C.) qui sera joint aux pièces du dossier d'Appel d'Offres.

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection : du personnel de chantier, piétons, automobilistes, riverains.

L'ensemble des précautions sera pris par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des riverains des travaux (bâtiment mitoyen, trottoirs, route).

5.2.14 Sécurité des personnes

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n°97-1159 du 26/12/94 pris en application de la loi n°93-1418 du 37/12/93.

L'entrepreneur veille et a l'obligation de mettre en œuvre conformément aux lois, décrets, circulaires et textes en vigueur toutes les dispositions et règles de sécurité applicables aux chantiers de bâtiments et des travaux publics.

À la protection des travailleurs contre les chutes, l'instabilité des installations et engins de chantier, la chute des matériaux et outils, la circulation et manœuvre des engins, des courants électriques, les risques d'éboulement et d'effondrement, etc... ; liste non exhaustive

Aux mesures d'hygiène, de sécurité et de salubrité,

À la limitation du niveau sonore des engins de chantier

Le PGC SPS rédigé par le coordonnateur chargé de l'opération, est contractuel et définit les principes à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du travail.

L'organigramme détaillé et nominatif du chantier

L'organisation du contrôle interne

La description des méthodes de mise en œuvre et des matériaux et matériels utilisés

La description des contrôles et de l'organisation de ceux-ci

Les points critiques et les points d'arrêt.

5.2.15 Protection des biens et des ouvrages

L'entrepreneur veille à ne pas détériorer les ouvrages existants intérieurs et extérieurs en périphérie de ses travaux.

En préalable à toute intervention sur des ouvrages existants ou à proximité, l'Entreprise devra prendre toutes dispositions et procéder à toutes études, sondages, consolidations nécessaires à la bonne tenue des dits ouvrages.

L'entrepreneur est pleinement responsable et assuré pour tous dommages causés, par la conduite des travaux ou leur exécution, aux bâtiments et voies contigus.

Toutes les mesures de sécurité prises par l'entrepreneur, en cours de travaux, doivent faire l'objet d'un accord du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du coordonnateur de sécurité.

Les réparations ou remises en état nécessaires à la suite de fautes de ce genre seront exécutées aux frais de l'entreprise selon les ordres que donnera le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre.

5.2.16 Voiries Existantes

La circulation sur les voies existantes publiques sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Toute intervention entraînant une restriction à celle-ci devra, préalablement, recevoir l'accord de la Maitrise d'Ouvrage et des Services Concernés de la Ville, y compris la mise en œuvre de tous moyens de signalisation aux frais de l'Entreprise.

L'entretien des voies publiques sera effectué sur une distance de 100 m dans toutes les directions à partir du chantier.

L'Entreprise aura l'obligation de conserver les chaussées, allées et trottoirs existants dans un état constant de propreté satisfaisant. Pour ce faire, elle devra prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les dispositions qu'elle jugera utiles. Elle devra faire le nécessaire pour éviter le rejet des boues de lavage aux réseaux d'égouts.

Dans l'éventualité où les Services Municipaux jugeraient opportun d'intervenir pour effectuer des nettoyages complémentaires, le règlement de la facturation de ceux-ci serait assuré directement par l'Entreprise.

En cas de dégradation des voies, chaussées et trottoirs, l'Entrepreneur en devra la remise en état à ses frais.

5.2.17 Réseaux existants

L'entrepreneur ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés être fournis qu'à titre indicatif.

Il sera tenu de la vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

Le Maître d'ouvrage attire l'attention de l'Entreprise sur le maintien en service et la protection des réseaux desservant les avoisinants.

Les conséquences majeures qui résulteraient d'une éventuelle coupure d'énergie (Electricité, Téléphone , Gaz) d'EU, d'AEP …. Sont à la charge de l'entreprise.

L'Entreprise fournira à son offre l'attestation d'assurance permettant de juger de la couverture adéquate au regard des risques encourus.

En cas de non-respect de ces obligations, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire passer une autre entreprise aux frais de l'entreprise responsable.

5.2.18 Essais – Analyses et Contrôles

Dans le cadre de son marché, et des prestations dues, l'entreprise a l'obligation de faire ses auto-contrôles de ses ouvrages au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'Entreprise prévoira la vérification électrique de son installation de chantier et de ses ouvrages.

Tous les essais et les contrôles sont à la charge exclusive des entreprises concernées :

Toute partie d'ouvrage ou ouvrage entier ne donnant pas satisfaction et ne répondant pas aux exigences des règlements et des documents du marché sera refusée.

Elle sera démolie, reconstruite ou renforcée aux frais de l'entrepreneur, puis soumise à une nouvelle épreuve de charge.

En complément, ces prestations seront prévues et incluses dans les prix de l'offre des Entreprises.

5.2.19 Echafaudages – Garde-corps – Moyens de Levage – Etaiement

Dans le cadre de leurs travaux, l'entrepreneur doit prévoir toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre de ses ouvrages :

- toutes les installations d'échafaudage
- de Garde-corps, lisses, lignes de vie,
- d'étaiements, de confortement, de renforcement.
- d'appareils de levage

Ces installations seront équipées des dispositifs de sécurité réglementaires et devront être conformes aux normes en vigueur.

De même, les Entreprises devront prévoir tous les moyens de levage nécessaires pour l'approvisionnement des matériaux, matériels nécessaires à la mise en œuvre de leurs ouvrages.

Tous les frais des étaiements, étrésillonnements, garde-corps, échafaudages, les moyens de levage et autres font implicitement partie du prix du marché et inclus dans l'offre des entreprises.

5.2.20 Enlèvement et Sortie des Matériaux de Démolition et des Déchets

Tous les travaux de démolitions prévus au présent document comprennent le ramassage, la descente, l'enlèvement et la sortie de tous matériaux, gravats, matériels, équipements démolis et déposés non stockés sur le site avec suivis des déchets évacués.

Ils comprennent également sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier, comprenant : chargement par tout moyen et enlèvement hors du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; aucun brûlage ne sera effectué sur place.

Lieu de dépôt, réglementaire suivant la nature des gravois, au choix de l'Entrepreneur, à toute distance, tout droit de décharge ou autres étant à la charge de l'Entrepreneur ; les produits recyclés ou matériaux polluant étant évacués aux centres de stockage spécialisées.

La circulation sera maintenue durant l'exécution des travaux. Toute neutralisation devra faire l'objet d'une demande, avec accompagnement d'un document de phasage, au préalable à la maitrise d'ouvrage et à la direction des rues et voiries (gestionnaire du domaine public de voirie de la Ville).

5.2.21 Gestion des Déchets

Dans le cadre de la règlementation relative à l'élimination des déchets, pour la protection de l'environnement, il conviendra de procéder sur le chantier à un tri sélectif des déchets, afin de faciliter leur élimination dans les centres de stockage et de ne pas amoindrir leur capacité de recyclage à la sortie du chantier.

Les déchets seront gérés de la façon suivante :

LOT TRAITEMENT DES BETONS

- Mise en place de bennes à déchets pour tri sélectif et évacuation en décharge
- Facturation répartie au compte prorata

Autres corps d'état

- Descente des déchets dans les bennes avec tri sélectif

D'autre part, chaque entreprise devra le nettoyage complet des locaux après chaque phase de travaux

Nota

Dans l'hypothèse où le nettoyage ne serait pas ou mal effectué par les entreprises, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage de son choix avec facturation au compte prorata.

5.2.22 Bruits – Nuisances de Chantier

Il est rappelé aux entreprises intervenantes sur le site, que la zone chantier est située dans un bâtiment recevant du public et qui reste en activité. De ce fait les entrepreneurs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les gênes et les nuisances générées par les travaux.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier.
- Les poussières.
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier.
- Les salissures des voies publiques et privées.
- Etc. …

L'Entrepreneur devra veiller à ce que les bruits de chantier ne dépassent en aucun cas les limites fixées par la réglementation, et devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux Utilisateurs et Occupants ainsi qu'aux avoisinants, il pourra être demandé à l'Entrepreneur de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriés. Ces dispositions sont comprises dans le prix du marché de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra prendre en compte l'ensemble des dispositions utiles afin d'éviter la propagation des poussières (arrosage, protections, etc …).

Il est donc demandé à l'entreprise de détailler le plus possible ses principes d'intervention sur les gros ouvrages tant en termes de mode opératoire qu'en terme de créneau d'intervention.

En cas de non-respect de ces obligations, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire passer une autre entreprise aux frais de l'entreprise responsable.

5.2.23 Propriété des Ouvrages Démolis

Tous les matériaux (non dangereux) de démolition deviendront la propriété de l'entrepreneur, à l'exception des matériaux expressément désignés par le Maître d'Ouvrage et mis à jour lors des travaux, sans que cela puisse donner droit à l'Entrepreneur à être indemnisé.

Les matériaux qui ne seraient pas réutilisables seront conduits par l'entrepreneur à un centre de stockage de son choix.

L'Entreprise devra en revanche fournir au Maître d'Ouvrage tous les bordereaux de suivi des déchets issus de la démolition.

Pour ce qui concerne les matériaux à base d'amiante, de peinture au plomb, l'entreprise devra fournir un Certificat d'Acceptation Préalable d'un centre agréé pour le traitement des matériaux ferreux et non ferreux.

En tout état de cause, le chantier devra être débarrassé de tous matériaux au terme de la démolition.

Pour ce faire, les travaux ne seront considérés comme terminés et ne pourront être réceptionnés que lorsque les zones de travaux seront redevenues nettes.

5.2.24 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés lors de ses interventions, sur le chantier ou à des tiers, mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics, etc.

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ET la Maîtrise d'Œuvre ne pourront être tenus responsables des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

5.2.25 Gardiennage de Chantier

Il n'est pas prévu de gardiennage de chantier.

Cependant, les entrepreneurs restent responsables de leurs ouvrages et de leurs matériels pendant toute la durée du chantier et s'ils jugent nécessaire, peuvent mettre en place un gardiennage de chantier à leurs frais et risques.

5.3 SCELLEMENTS – BOUCHEMENTS – CALFEUTREMENTS – RACCORDS

5.3.1 Scellements

Rappel de définition :

Scellements : Fixation définitive d'un élément quelconque à la place définitive qu'il doit occuper dans un trou traversant, une cavité, une feuillure, une tranchée, etc...

L'entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** réalise les scellements dans les murs en béton ou maçonnés (compris façades), radiers, dallages, dalles, planchers, portiques, toitures et autres éléments d'ossatures en béton (armé ou non) ou en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants, intérieurs ou extérieurs y compris en façades tous niveaux y compris en combles et en toitures terrasses, pour tous les corps d'état concernés.

Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Chaque Entrepreneur réalise ses propres scellements, dans toute autre nature de matériau d'ouvrage créé ou existant.

Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les scellements sont réalisés avec le plus grand soin.

5.3.2 Bouchements - Rebouchages

L'entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** réalise les bouchements et rebouchages, y compris les raccords d'enduit dans les murs (compris façades), radiers, dallages, planchers, dalles et autres éléments d'ossatures en béton (armé ou non) ou en maçonneries de briques, de pierres, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants, pour tous les corps d'état concernés. Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Chaque Entrepreneur, réalise ses propres bouchements et rebouchages, dans toute autre nature de matériau d'ouvrage créé.

Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Avant d'effectuer les bouchements et rebouchages, l'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les gaines et canalisations sont bien en place. Les parements, après bouchements et rebouchages, doivent être obligatoirement identiques à ceux des parties contiguës.

1 - Dans les ouvrages en plâtre, créés ou existants :

Les rebouchages dans les ouvrages en plâtre sont exécutés dans le même matériau que l'ouvrage créé ou existant ou déjà créé, par le **LOT SECOND OEUVRE**. Le parement obtenu doit être de même qualité et aspect que celui de l'ouvrage environnant. L'entrepreneur réalise également les raccords d'enduit.

2 - Dans les revêtements spéciaux (carreaux de faïences/grès émaillé, etc…) créés ou déjà créés :

Les bouchements et raccords dans les revêtements spéciaux créés ou déjà créés, sont **à la charge de chaque entrepreneur concerné**. Toutefois, si le Maître d'Œuvre les juges défectueux, ils sont dégradés et refaits par l'Entrepreneur ayant exécuté les revêtements spéciaux considérés et ce, aux frais de l'Entrepreneur défaillant. L'entrepreneur réalise également les raccords d'enduit.

Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les bouchements et rebouchages sont réalisés avec le plus grand soin.

3 - Dans les autres matériaux créés ou existants ou déjà créés :

Chaque Entrepreneur, réalise ses propres bouchements et rebouchages, dans toutes autres natures de matériaux d'ouvrages créés ou existants ou déjà créés. Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Avant d'effectuer les bouchements et rebouchages, l'Entrepreneur doit s'assurer que toutes les gaines et canalisations sont bien en place. Les parements, après bouchements et rebouchages, doivent être obligatoirement identiques à ceux des parties contiguës.

4 - Obligations à tous les Corps d'État :

L'emploi de polystyrène, bouchons de papier, matériaux de nature différente à celle de la paroi de support est strictement interdit.

Avant bouchement, les parois d'accrochage sont soigneusement piquetées et expurgées de toute matière étrangère.

5.3.3 Calfeutrements

Rappel de définition :

Calfeutrements : remplissage au mortier (adapté au support) autour d'un élément (tel que canalisations ou son fourreau, chemin de câble, etc...) déjà scellé ou fixé et traversant une paroi (mur et plancher).

L'entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** réalise les calfeutrements dans les murs (compris façades), radiers, dallages, planchers, dalles et autres éléments d'ossatures en béton (armé ou non), ou en maçonneries de briques, de pierres, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants, pour tous les corps d'état concernés.

Il doit également les raccords d'enduit en ménageant l'épaisseur nécessaire pour le revêtement de finition.

Chaque Entrepreneur réalise ses propres calfeutrements dans toute autre nature de matériau d'ouvrage créé ou existant.

Dans le cas où ils sont à réaliser dans des revêtements spéciaux, les calfeutrements sont réalisés avec le plus grand soin.

5.3.4 Raccords - Finitions

Les raccords après scellements, bouchements et calfeutrements doivent assurer une finition irréprochable, faute de quoi le Maître d'œuvre les fait reprendre par l'Entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** aux frais de l'Entrepreneur qui les a mal exécutés.

Les raccords et finitions sont exécutés :

- Par l'Entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** dans tous les ouvrages de béton (armé ou non), ou en maçonneries de briques, en maçonneries d'agglomérés creux, pleins, à bancher, etc..., créés ou existants ou déjà créés.
- Par l'Entrepreneur chargé du **LOT SECOND OEUVRE** dans tous les ouvrages en plâtre, créés ou existants ou déjà créés.
- **Par les Entrepreneurs chargés des revêtements spéciaux** dans tous les revêtements spéciaux, créés ou existants ou déjà créés ou par chaque lot concerné, s'il n'y a pas de lots chargés des revêtements spéciaux de désignés.
-

5.3.5 Isolation

Chaque Entrepreneur exécutant est responsable de la reconstitution de l'isolement thermique, acoustique et du degré pare flammes ou coupe-feu requis.

5.3.6 Réception des supports - Tolérances d'exécution

Au titre des différents CCTP, peuvent être précisés les états de surface (en référence aux DTU notamment) et les niveaux d'arase des supports établis par tel lot pour l'exécution des prestations de tel lot. Ces renseignements sont indicatifs et ne sont opposables ni à la Maîtrise d'Ouvrage, ni à la Maîtrise d'Œuvre. Il importe pour chaque Entrepreneur de préciser, puis de s'assurer, au titre de la coordination générale de chantier et en préalable à l'exécution des travaux, de la compatibilité des supports, tant en état de surface qu'en arase, eu égard aux prestations que ces supports doivent recevoir.

Les tolérances d'exécution, définies par les règles de l'art ou mentionnées dans les documents techniques, ou le devis descriptif de chaque lot, concernent l'aspect final de l'ouvrage exécuté par le lot considéré. Les sujétions entraînées par la différence des valeurs de tolérance entre deux corps d'état sont à la charge de l'Entrepreneur intervenant en second dans l'ordre chronologique d'exécution des travaux.

En conséquence, il appartient à chaque Entrepreneur concerné de se préoccuper de la valeur des tolérances d'exécution imposées pour les ouvrages sur lesquels il intervient, et de prendre à sa charge les travaux inhérents à la différence des valeurs de tolérance.

Si un ouvrage exécuté sort des tolérances imposées, le Maître d'Œuvre se réserve le droit, soit de faire reprendre par l'Entrepreneur incriminé, soit de faire supporter à celui-ci les frais supplémentaires que cette mauvaise exécution entraîne pour les autres Entreprises.

5.4 NETTOYAGE du CHANTIER

5.4.1 Nettoyage en cours du chantier

1 - Déblais de terrassements et de démolitions :

Chaque Entrepreneur procède à ses frais à l'enlèvement et au transport aux décharges publiques sélectives des déblais en excédent résultant de l'exécution de ses travaux.

2 - Gravois de structure et déchets :

Sauf dispositions expresses différentes, chaque Entrepreneur se charge à ses frais de l'évacuation de ses gravois et déchets jusqu'aux lieux de stockage prévus à cet effet par la personne chargée de la gestion du compte prorata en accord avec le Maître d'œuvre.

Chaque Entrepreneur doit le tri sélectif en fonction de la décharge agréée et doit le chargement dans les bennes et/ou camions prévus.

L'enlèvement des gravois et déchets ainsi que leur transport aux décharges publiques sélectives et leurs frais de décharges sont effectués par l'Entrepreneur désigné par le Comité de contrôle ou à défaut par l'Entrepreneur de **LOT TRAITEMENT DES BETONS** Les dépenses afférentes sont portées au compte prorata y compris les protections très efficaces des sols et murs environnant au droit des bennes.

3 - Emballages :

Leur évacuation à l'extérieur du chantier y compris droits de décharge sélective ou brûlage (hors site) est à la charge du destinataire des matériaux et matériels emballés.

4 - Nettoyage et remise en état :

- Il n'est pas décompté de prorata au titre du nettoyage du chantier excepté en cas de carence d'Entreprise (voir paragraphe ci-après).
- Chaque Entrepreneur doit effectuer ses nettoyages au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux et au minimum deux fois par semaine. Aucun gravois ne doit être projeté par les fenêtres ou trémies diverses.
- Chaque Entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets.
- Il doit également le nettoyage, la réparation et la remise en état des installations qu'il a salies et/ou détériorées. L'Entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux.
- Chaque Entrepreneur aura la charge de procéder au nettoyage de ses propres ouvrages sauf si les documents du marché attribuent le nettoyage de fin de chantier à un lot déterminé. De plus en cours d'exécution, le matériel et les matériaux sans emploi doivent être enlevés du chantier par l'Entreprise propriétaire desdits matériels ou matériaux. Un nettoyage quotidien est fait, suivant demande du Maître d'œuvre et/ou de l'O.P.C. après finition de travaux dans une zone ou un local. Les évacuations sont faites dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

- La propreté du chantier qui **EST L'AFFAIRE DE TOUS, DANS L'INTÉRÊT DE TOUS**, doit être maintenue de façon constante. Le Maître d'œuvre et/ou l'O.P.C. se réserve le droit, en cas de non-exécution de cette prescription, de faire effectuer sans préavis les nettoyages correspondants autant de fois qu'il est nécessaire par les Corps d'État incriminés. Si ceux-ci ne peuvent être déterminés avec certitude, le Maître d'œuvre et/ou l'O.P.C. charge l'Entrepreneur du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** ou une entreprise de nettoyage spécialisée de son choix d'effectuer ces nettoyages et les frais correspondants sont imputés soit au compte prorata, soit à chaque entreprise en cours d'intervention sur le chantier (compte interentreprises) au prorata du total des travaux faisant l'objet du présent marché. La répartition de ces frais, établie par le Maître d'œuvre ou par l'O.P.C. est sans appel et est consignée au compte rendu de chantier.
- L'Entrepreneur titulaire du **LOT TRAITEMENT DES BETONS** a la charge, aux frais du compte prorata, des dispositifs d'évacuation, de stockage et d'enlèvement des déblais et gravois de tous les Corps d'État et de leur transport aux décharges publiques y compris les droits de décharges. Ces dispositifs comprennent, entre autres, en nombre suffisant :

✓ Les bennes en pied de bâtiment avec toutes protections efficaces contre la poussière au droit de chaque goulotte : nombre de bennes selon le tri sélectif.

✓ Les goulottes d'évacuation avec descente à chaque niveau : une goulotte minimum par façade.

NOTA IMPORTANT : Tout feu est interdit sur le site.

5.4.2 Nettoyage / Nettoiement et remise en état du chantier

Le nettoyage et la remise en état du chantier sont faits par l'Entrepreneur dès l'achèvement des travaux de son lot. De plus, il enlève du chantier et de toute la propriété du Maître d'Ouvrage, tous matériels, installations du chantier, matériaux, décombres et déchets y compris ceux enterrés (dont les fondations des matériels et d'installations de chantier, les canalisations provisoires, etc...).

Le chantier et ses abords doivent être rendus en parfait état de propreté et de nivellement lors de l'achèvement des travaux et de leur réception.

5.4.3 Nettoyage de réception

Chaque entrepreneur est responsable des nettoyages en proximité de ses zones d'intervention.

Si le Maitre d'Ouvrage se verra obligé de missionner un prestataire extérieur pour le nettoyage ultime de livraison, ce nettoyage sera à la charge de l'ensemble des entreprises au titre du compte prorata.

5.5 ETUDES ET PLANS D'EXECUTION

5.5.1 Etudes – Plans et Notes de Calculs d'exécution

Pour l'ensemble des ouvrages prévus réalisés par son lot, l'Entrepreneur doit établir à sa charge, d'après les plans et les détails de principe du Maître d'Œuvre, ses études techniques, ses propres dessins et détails d'exécution, d'atelier et de chantier, calepins et épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés, etc... (Ainsi que toutes les mises à jour nécessaires), joindre toutes justifications, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage, en sachant que les plans techniques et les éventuelles notes de calculs du dossier D.C.E. ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutefois le principe constructif indiqué par ces plans doit être respecté dont principalement les surfaces utiles, hauteurs libres et volumes utiles.

Dans le cas de l'établissement des études par un bureau d'études extérieur à l'entreprise, ce bureau d'études doit recevoir l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne doit passer aucune commande et ne doit commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir soumis au préalable ses études, plans et notes de calculs de chantier et d'atelier avec ses pièces justificatives à l'appui, à l'approbation du Maître d'Œuvre et à l'acceptation du Bureau de Contrôle, lorsque ce dernier est concerné.

Les plans, notes de calculs et tous documents doivent être remis, au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, un mois au minimum avant le début des commandes, des fabrications ou des travaux.

Tous les documents graphiques et notes de calculs remis à l'Entrepreneur pour la réalisation des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'il doit examiner avant tout commencement d'exécution des travaux et peuvent être modifiés par le Maître d'œuvre autant de fois que cela est nécessaire. L'Entrepreneur doit ainsi toutes les mises à jour nécessaires de ses propres documents prévus au 1er paragraphe du présent article.

Le calendrier d'étude doit tenir compte du planning enveloppe T.C.E. de travaux du D.C.E., et les interfaces entre les différents lots.

Les cotes mentionnées sur les plans du Maître d'œuvre sont des cotes minimales à respecter.

Elles doivent impérativement :

- Être vérifiées au moment de l'étude et de l'établissement des plans pour respecter la finalité des travaux ou de l'objet fabriqué, pour que la stabilité soit garantie, etc...
- Être vérifiées sur place en tenant compte de l'existant et des détails d'exécution des autres lots (les détails n'étant éventuellement pas encore réalisés au moment de cette vérification sur place).

L'Entrepreneur doit établir et faire approuver par les Services Techniques de la Ville les projets d'exécution qui, aux termes des règles en vigueur, doivent être soumis à l'examen de ces services.

A cet effet l'Entrepreneur doit demander au Maître d'œuvre de lui communiquer tous renseignements qui lui sont nécessaires, ou simplement utiles pour la préparation de ces projets. En retour, l'Entrepreneur doit l'informer de toutes communications qu'il pourrait recevoir de ces Services, en particulier celles qui ont des incidences particulières sur l'Ouvrage.

L'Entrepreneur reste dans tous les cas, pleinement responsable de ses études.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Entrepreneur doit prouver que les matériels, matériaux et leur mise en œuvre sont bien conformes aux normes et aux règlements en vigueur, sinon il doit faire approuver leurs procédés d'exécution par les Services compétents, tels que C.S.T.B., C.T.B.A., Sécurité Incendie, Bureau de Contrôle, Laboratoires agréés, etc..., tout en respectant le planning contractuel tant des études que des travaux.

Le schéma du circuit d'établissement et de vérification des plans d'exécution, le nombre exact, ainsi que le planning de remise de ces documents, sont établis par l'O.P.C. en concertation avec le Maître d'œuvre.

Les plans d'exécution seront obligatoirement établis sur matériel informatique au format DWG et/ou PDF selon la charte graphique définie pendant la période de préparation par le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre.

D'autre part, pour faciliter les échanges de données informatiques, il est fait obligation à chaque entreprise de disposer d'une adresse E-mail.

5.5.2 Documents à remettre après Exécution des travaux

Nota important :

Tous les plans et documents remis à cette occasion doivent indiquer un nouvel indice, avec la mention " **PLAN de RÉCOLEMENT** " et la date de la réception des travaux.

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre Les Documents demandés sous format suivants :

- **2 exemplaires en format papier.**
 - ✓ Documents Fiches, etc… En format A4.
 - ✓ Plans Ech 1/50ème.
- 1 exemplaires sous format numérique (Clé USB) et transmission par envoi électronique.
 - ✓ Tous les documents en format PDF (les Plans, les fiches techniques, PV, Avis, Attestations, Notices de fonctionnement, notice d'entretien, etc…).
 - ✓ Les Plans en format PDF et DWG – confirmer la version (année).

1 - Au plus tard lorsqu'il demande la réception :

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions du fabricant et conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur y compris la liste des fabricants et/ou fournisseurs avec leur adresse, téléphone, télécopie et e-mail (tous documents en français).
- Les schémas d'armoires seront positionnés dans celles-ci dès leur mise en service. Cet exemplaire sera remplacé par un exemplaire "Plan de récolement" lors de la remise de cette pièce dans le mois suivant la réception.
- L'inventaire des fournitures du bâtiment par salle ou local qui sont remplaçables avec leur référence et les coordonnées d'un fournisseur et une indication de prix.
- Les procès-verbaux et/ou avis techniques de chaque matériau et matériel employés dans la construction du présent projet avec les indications suivantes pour chacun des documents :
 - ✓ Le cachet et la signature de l'Entreprise adjudicataire du marché.
 - ✓ La liste des locaux où sont posés le matériau et/ou matériel.
 - ✓ Le type du ou des supports sur lesquels sont fixés ce matériau.

2 - Dans le mois suivant la réception :

- Les plans et autres documents mis à jour conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A.4. Pour les tirages papiers et roulés dans des tubes carton pour les calques supérieurs au format A4.
- Les plans d'exécution mis à jour selon l'exécution réelle des travaux (plan de récolement).
- Les schémas des ouvrages techniques, (des armoires électriques, CVC, etc.…)
- Les notices d'entretien de chaque matériel et chaque ouvrage mis en œuvre.
- Les notices de fonctionnement de chaque matériel mis en œuvre.
- Une liste des équipements ou composants susceptibles d'être remplacés dans le cadre d'opérations de maintenance, avec références exactes, nom, adresse, téléphone, télécopie et e-mail des fournisseurs (2 exemplaires) y compris pour les lots avec quincailleries et les lots d'agencement, décoration et mobilier. Notice en français.
- Dossier D.I.U.O (Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage) : L'entrepreneur doit mettre à la disposition du Coordonnateur Santé - Sécurité, dans le courant des études et du chantier puis dans le mois qui suit la réception, tous les éléments lui permettant de compléter le D.I.U.O. : en papier A4 et disque laser CD et/ou DVD au format EXCEL. Il est rappelé que le dossier D.O.E. est un dossier séparé et ne fait donc pas partie du D.I.U.O.
- La fourniture des disques laser CD et/ou DVD des fichiers mis à jour des plans sur format DWG selon charte graphique définie pendant la période de préparation par le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre.